



Ordonnance sur le droit de cité cantonal et le droit de cité communal (Ordonnance sur le droit de cité, ODC)

Table des matières

1. Contexte	1
2. Caractéristiques de la nouvelle réglementation.....	1
3. Forme de l'acte législatif	1
4. Droit comparé.....	1
5. Mise en œuvre, évaluation de l'exécution	1
6. Commentaire des articles	2
7. Place du projet dans le programme gouvernemental de législature (programme législatif) et dans d'autres planifications importantes	8
8. Répercussions financières.....	8
9. Répercussions sur le personnel et l'organisation	8
10. Répercussions sur les communes	8
11. Répercussions sur l'économie	8
12. Résultat de la procédure de consultation / de la consultation.....	8

**Rapport
présenté par la Direction de la police et des affaires militaires
au Conseil-exécutif
concernant l'ordonnance sur le droit de cité cantonal et le droit de cité
communal (ordonnance sur le droit de cité, ODC)**

1. Contexte

La loi sur la nationalité suisse (LN), totalement révisée, et l'ordonnance sur la nationalité suisse (OLN), nouvelle, entreront en vigueur le 1^{er} janvier 2018. Ces changements dans la législation fédérale nécessitent une révision totale de la loi sur le droit de cité cantonal et le droit de cité communal (loi sur le droit de cité, LDC) et de son ordonnance d'application. Cette dernière, dans le cadre de la révision, subira un changement de nom: l'*ordonnance sur la procédure de naturalisation et d'admission au droit de cité (ordonnance sur la naturalisation, ONat; RSB 121.111)* deviendra l'*ordonnance sur le droit de cité cantonal et le droit de cité communal (ordonnance sur le droit de cité, ODC)*. Par ailleurs, des dispositions importantes au sujet du droit de cité figurent aussi à l'article 7 de la Constitution du canton de Berne du 6 juin 1993 (ConstC; RSB 101.1), lequel a connu des modifications notables à l'issue de la votation populaire du 24 novembre 2013.

2. Caractéristiques de la nouvelle réglementation

La nouvelle législation fédérale et la révision totale de la LDC nécessitent l'adaptation de l'ordonnance et l'ajout de certaines précisions. Si, auparavant, les dispositions concrètes relevaient principalement de la compétence des cantons, l'OLN inscrit pour la première fois une quantité non négligeable de prescriptions légales dans le droit fédéral. Les versions totalement révisées de la LDC et de son ordonnance d'application tiennent compte de cet état de fait. L'ODC se fonde sur certains acquis tout en concrétisant, dans la mesure possible et nécessaire, les prescriptions du droit fédéral, de la Constitution cantonale et de la LDC; elle modifie le droit actuel sur certains points. Elle adopte une systématique nouvelle qui correspond à celle de la LDC.

3. Forme de l'acte législatif

Les dispositions d'applications de la LN, de l'OLN, de la Constitution cantonale et de la LDC sont réglées par voie d'ordonnance.

4. Droit comparé

Les travaux préparatoires de l'ordonnance ont donné lieu à différents échanges internes à l'administration et avec d'autres cantons. Ces échanges ont montré que les travaux de révision variaient fortement entre les cantons, lesquels présentent chacun des particularités d'ordre matériel et procédural apparues au cours de l'histoire. Dès lors, il est difficile d'établir une comparaison.

5. Mise en œuvre, évaluation de l'exécution

L'entrée en vigueur est prévue pour le 1^{er} janvier 2018, en même temps que la LN, l'OLN et la LDC. D'autres dispositions d'exécution pratiques seront communiquées à toutes les communes municipales, mixtes et bourgeoises dans le guide en matière de procédure de naturalisation (ISCB n° 1/121.1/1.1), qui sera révisé.

L'évaluation de l'exécution conservera la forme d'évaluations internes et continues de l'organisation et des processus et d'échanges institutionnalisés avec les autorités communales de naturalisation.

6. Commentaire des articles

Article 1

L'article 1 détermine l'objet de l'ordonnance.

Article 2

L'article 2 définit et délimite clairement les compétences respectives de la Direction de la police et des affaires militaires (POM) et de l'Office de la population et des migrations (OPM). Les autres délégations internes à l'administration sont régies par l'ordonnance de Direction du 28 février 2011 sur la délégation de compétences de la Direction de la police et des affaires militaires du canton de Berne (ODDél POM; RSB 152.221.141.1). En vertu de l'article 20a, alinéa 1 ODDél POM, les compétences visées à l'alinéa 2 sont déléguées au Service de l'état civil et des naturalisations (SECN).

Article 3

Les personnes qui souhaitent faire modifier leur droit de cité suite à une fusion de communes doivent toujours déposer une demande écrite, sur la base d'un formulaire officiel que l'OPM mettra à leur disposition. Le délai est tenu si la demande est, incontestablement, déposée dans l'année qui suit l'entrée en vigueur d'une fusion. L'OPM détermine le service qui réceptionne les demandes et les traite. La procédure donne lieu à la perception d'un émolument, dont le montant, perçu pour chaque demande, est inscrit dans l'ordonnance du 22 février 1995 fixant les émoluments de l'administration cantonale (ordonnance sur les émoluments, OEmo; RSB 154.21).

Les effets de la demande sont en principe limités à la personne qui la dépose et ne s'étendent pas automatiquement à d'autres personnes qui lui sont apparentées. Toutefois, les personnes qui, l'une à l'autre, sont mariées ou liées par un partenariat enregistré peuvent, à choix, déposer une demande individuelle ou conjointe si elles ont le même droit de cité.

Les enfants mineurs ne sont joints à la demande déposée par leurs parents ou par l'un d'eux que s'ils ont le même droit de cité. Dans le cas contraire, ils doivent déposer leur propre demande, laquelle doit être signée par les personnes titulaires de l'autorité parentale. À partir de l'âge de 16 ans révolus, ils doivent cosigner leur demande.

Article 4

Les documents nécessaires devant accompagner la demande en vertu de l'alinéa 1 sont déterminés par les alinéas 3 et 4. Ce n'est qu'une fois qu'ils sont tous réunis que la commune entreprend l'examen de la demande. Les personnes suisses et les communes ont l'obligation d'utiliser le formulaire officiel que l'OPM met à leur disposition.

Article 5

Les communes disposent d'une grande marge de manœuvre dans l'interprétation de cet article. Dans la plupart des cas, on peut parler de lien étroit lorsqu'une personne séjourne dans la commune depuis un temps donné, même si ce n'est pas impératif: les communes pourront aussi admettre des citoyens suisses au droit de cité ou de bourgeoisie qui ne résident pas sur leur territoire mais qui ont avec elles un lien étroit d'une autre nature.

Article 6

Le canton ne requiert pas de rapport d'enquête en cas d'admission au droit de cité ou au droit de bourgeoisie de citoyens suisses. Les faits déterminants pour l'admission, c'est-à-dire le lien étroit avec la commune et le respect d'éventuelles conditions, doivent être consignés dans la décision de préavis favorable. Les communes ont l'obligation d'utiliser le formulaire officiel que l'OPM met à leur disposition pour établir leur décision de préavis sur l'octroi du droit de cité ou du droit de bourgeoisie.

L'OPM doit recevoir l'ensemble des décisions finales entrées en force, accompagnées du dossier complet de la procédure. Cela comprend les décisions d'ordre matériel (préavis favorable sur l'admission ou, au contraire, refus) et formel (radiation du rôle ou irrecevabilité).

La distinction actuelle entre promesse d'octroi du droit de cité ou de bourgeoisie et octroi à proprement parler disparaît. Désormais, la commune se bornera, dans chaque cas, à rendre un préavis favorable sur l'octroi du droit de cité ou de bourgeoisie. Puis, pour peu que les conditions formelles soient réunies, l'OPM approuvera la décision communale conformément à l'article 8 LDC; la POM octroiera le droit de cité cantonal, pour autant que le citoyen suisse qui dépose la demande n'en soit pas déjà titulaire.

Article 7

Le test de naturalisation, donc la pertinence est avérée, est conservé avec de petites modifications. Les dispenses qui en sont accordées changent: outre les enfants âgés de moins de 16 ans au moment du dépôt de la demande (al. 4, lit. a), les personnes ayant fréquenté l'école obligatoire selon un programme d'enseignement suisse pendant au moins cinq ans (al. 4, lit. b) et celles qui ont suivi une formation du degré secondaire II selon un programme d'enseignement suisse ou une formation du degré tertiaire en Suisse (al. 4, lit. c) n'auront pas besoin de passer le test. Les exceptions visées à l'alinéa 5 correspondent au nouveau droit fédéral et à la pratique en vigueur. Les personnes étrangères peuvent être dispensées du test si elles ne sont pas en mesure de le passer, ou uniquement dans des conditions difficiles, en raison d'un handicap physique, mental ou psychique (art. 9, lit. a OLN), d'une maladie grave ou de longue durée (art. 9, lit. b OLN) ou de grandes difficultés à apprendre, à lire et à écrire (art. 9, lit. c, ch. 1 OLN).

Article 8

L'organisation du test de naturalisation ne change pas par rapport au droit actuel.

Article 9

En cas de réussite au test de naturalisation, le prestataire continuera d'émettre une attestation, dont la validité sera désormais illimitée. La fréquentation d'un cours de naturalisation en cas d'échec n'est plus obligatoire, mais simplement recommandée: la personne étrangère peut repasser le test aux dates fixées par le prestataire même sans avoir suivi de cours.

Article 10

Les nouvelles dispositions fédérales retiennent plusieurs conditions de naturalisation dont le respect ne peut pas être attesté sur la base de documents car elles reflètent l'état d'esprit de la personne étrangère face à l'ordre juridique suisse: en pratique, cet état d'esprit peut être attesté sur la base notamment d'une déclaration. En établissant cette dernière par écrit, la personne étrangère atteste qu'elle reconnaît certaines valeurs fondamentales. S'il existe des éléments concrets qui indiquent que la personne ne les respecte pas, un rejet de la demande de naturalisation peut se justifier.

Article 11

En cas de non-respect de la sécurité et de l'ordre publics sous l'angle de la délinquance, le canton continuera de se fonder sur les dispositions du droit fédéral. Ainsi, il renvoie à l'article 4 OLN et calque sa pratique sur celle de la Confédération.

Étant donné que les personnes mineures font très rarement l'objet d'inscriptions au casier judiciaire informatisé VOSTRA, ce dernier peut difficilement servir de base à l'examen des antécédents pénaux. Ainsi, un système spécifique doit être instauré pour les personnes soumises au droit pénal des mineurs (jusqu'à 18 ans révolus). En effet, les mineurs ayant commis une infraction qui, pour un adulte, aurait donné lieu à une inscription au casier judiciaire et empêché la naturalisation doivent également se voir refuser la naturalisation.

Lors de l'examen des antécédents pénaux, les communes continueront de se fonder sur l'extrait du casier judiciaire pour les particuliers, qui doit être joint aux demandes de naturalisation émanant des personnes âgées de 18 ans et plus. Elles pourront en outre demander à l'OPM, par écrit et sur présentation d'une copie de la demande de naturalisation et dudit extrait, de leur faire part d'éventuelles inscriptions dans le casier judiciaire informatisé VOSTRA qui pourraient revêtir une pertinence pour une procédure de naturalisation en cours.

Outre les inscriptions dans VOSTRA, la commune et le canton doivent consulter le Ministère public des mineurs compétent sur le lieu de domicile des personnes étrangères âgées de 10 à 25 ans révolus afin d'obtenir un bordereau des pièces et de s'enquérir d'éventuelles condamnations. De plus, les personnes étrangères attestent de leur bonne réputation d'un point de vue pénal en signant la déclaration visée à l'article 10.

Article 12

Le niveau linguistique exigé jusqu'à présent par le canton est désormais aussi celui que demande la Confédération. Dès lors, il est conservé. La preuve des compétences linguistiques est réputée fournie lorsque la personne étrangère

- parle et écrit une langue nationale qui est aussi sa langue maternelle (art. 6, al. 2, lit. a OLN),
- a fréquenté l'école obligatoire dans une langue nationale pendant au minimum cinq ans (art. 6, al. 2, lit. b OLN),
- a suivi une formation du degré secondaire II ou du degré tertiaire dispensée dans une langue nationale (art. 6, al. 2, lit. c OLN), ou
- dispose d'une attestation des compétences linguistiques qui confirme ses compétences linguistiques au sens de l'alinéa 1 et repose sur un test linguistique conforme aux normes de qualité généralement reconnues (art. 6, al. 2, lit. d OLN).

La langue officielle est déterminée par l'article 12, alinéa 1, lettre *d* LDC. Il s'agit en principe de la langue de l'arrondissement administratif auquel appartient la commune de naturalisation; chaque commune peut cependant, par voie de règlement, reconnaître des connaissances de l'autre langue nationale du canton de Berne. Les attestations linguistiques doivent correspondre aux critères fixés par le Secrétariat d'État aux migrations (SEM). Les personnes étrangères peuvent être dispensées de fournir une attestation si elles ne sont pas en mesure d'atteindre le niveau requis, ou uniquement dans des conditions difficiles, en raison

- d'un handicap physique, mental ou psychique (art. 9, lit. a OLN),
- d'une maladie grave ou de longue durée (art. 9, lit. b OLN), ou
- de grandes difficultés à apprendre, à lire et à écrire (art. 9, lit. c, ch. 1 OLN).

Article 13

La notion de participation à la vie économique se fonde largement sur les dispositions du droit fédéral. Les personnes étrangères sont réputées participer à la vie économique si, au moment du dépôt de leur demande et de leur naturalisation, elles sont en mesure de financer leur existence et leurs obligations d'entretien par leurs revenus et leur fortune, ou encore par des prestations qu'elles reçoivent de tiers et auxquelles elles peuvent légalement prétendre. Par ailleurs, on dit qu'elles acquièrent une formation si, au moment du dépôt de leur demande et de leur naturalisation, elles suivent une formation ou un perfectionnement (art. 7, al. 1 et 2 OLN).

Une exception à ce principe s'applique aux personnes qui perçoivent des prestations d'aide sociale: le canton de Berne connaît en effet une réglementation particulière en vertu de l'article 7 de sa Constitution. De ce fait, l'article 7, alinéa 3 OLN ne peut être interprété et appliqué que comme une condition minimale à la naturalisation des personnes percevant des prestations d'aide sociale; si le délai prévu par la Confédération est de trois ans, il en atteint dix dans le canton de Berne en vertu de l'article 7 de la Constitution cantonale et de

l'article 12, alinéa 1, lettre c LDC. Cependant, tant la Confédération que le canton considèrent que les prestations perçues dans ce délai ne doivent pas être prises en compte si elles ont été intégralement remboursées. La nécessité de remboursement vise l'ensemble des prestations perçues, qu'elles soient soumises ou non à une obligation de remboursement en vertu de la législation sur l'aide sociale. Les personnes qui, l'une à l'autre, sont mariées ou liées par un partenariat enregistré assument solidairement les prestations qu'elles ont perçues conjointement (al. 3). Les prestations perçues pour des mineurs membres de la famille ne sont pas prises en compte sur la base de l'article 12, alinéa 1, lettre c LDC (al. 4). Les remboursements effectués compensent d'abord les prestations le plus récemment perçues (al. 5).

Dans le canton de Berne, des exceptions s'imposent dans des cas clairement justifiés lorsque des personnes étrangères ne sont pas en mesure de participer à la vie économique et d'acquérir une formation, ou qu'elles ne le peuvent que dans des conditions difficiles, en raison d'un handicap physique, mental ou psychique (art. 9, lit. a OLN), d'une maladie grave ou de longue durée (art. 9, lit. b OLN) ou lorsque leur dépendance à l'aide sociale résulte d'une première formation formelle en Suisse et n'a pas été causée par leur propre comportement (art. 9, lit. c, ch. 4 OLN). L'état de pauvreté malgré un emploi et les charges d'assistance familiale à assumer (art. 9, lit. c, ch. 2 et 3 OLN) ne peuvent être pris en compte que s'ils empêchent une naturalisation pendant une durée suffisamment longue pour fonder un cas de rigueur particulière. Une telle durée correspond en principe à dix ans.

Article 14

En ce qui concerne le respect des engagements financiers, le droit actuel reste inchangé, à deux exceptions près: la franchise de 1000 francs est supprimée et une responsabilité solidaire est introduite pour les époux et les partenaires enregistrés.

En vertu de l'article 10, alinéa 2 LDC, les communes sont libres de fixer une condition communale à la naturalisation par voie de règlement en exigeant également le paiement des acomptes provisoires des impôts. Une telle condition ne serait toutefois pas pertinente à l'échelon cantonal, car le canton n'est pas en mesure de se procurer les informations nécessaires directement, sans passer par un travail administratif fastidieux.

Article 15

L'OPM met un formulaire officiel à disposition. Les personnes étrangères et les communes ont l'obligation de l'utiliser.

En raison de la durée de séjour requise en vertu du droit fédéral (art. 9 LN), les enfants étrangers mineurs qui sont titulaires d'une autorisation d'établissement ne peuvent pas déposer de demande de naturalisation autonome (par l'intermédiaire de leur représentant légal) avant l'âge de neuf ans révolus.

Article 16

L'article 16 énumère les documents qui doivent être joints à la demande de naturalisation. Sauf mention contraire, il doit s'agir d'originaux. Ce n'est qu'une fois que tous ces documents ont été envoyés que la demande de naturalisation est réputée soumise (et donc en cours d'un point de vue juridique – cf. MERKLI/AESCHLIMANN/HERZOG, *Kommentar zum Gesetz über die Verwaltungsrechtspflege im Kanton Bern*, Berne 1997, ch. 2 ad art. 16 LPJA). L'article 16, alinéa 1, lettre h constitue une exception à cette règle: dans des cas dûment justifiés et identifiables où l'attestation visée à cette lettre ne peut pas être produite (p. ex. pour les travailleurs indépendants), la demande de naturalisation est néanmoins réputée déposée et en cours.

Article 17

La langue de la procédure dépend de la langue officielle déterminante pour la naturalisation en vertu de l'article 12, alinéa 1, lettre d LDC. Les communes qui admettent les deux langues officielles du canton de Berne doivent être en mesure de mener la procédure de

naturalisation, entretien avec le candidat compris, aussi bien en français qu'en allemand. La personne étrangère détermine la langue de la procédure par le formulaire qu'elle utilise.

Article 18

L'OPM doit recevoir l'ensemble des décisions finales entrées en force, accompagnées du dossier complet de la procédure. Cela comprend les décisions d'ordre matériel (préavis favorable sur l'admission ou, au contraire, refus) et formel (radiation du rôle ou irrecevabilité).

L'OPM examine les demandes de naturalisation après le préavis communal; il procède éventuellement à d'autres enquêtes, puis demande à la Confédération d'octroyer l'autorisation fédérale de naturalisation. Passé cette étape, le canton peut procéder à un examen supplémentaire, si nécessaire.

Les communes ont l'obligation d'utiliser le formulaire officiel que l'OPM met à leur disposition pour établir le rapport d'enquête et leur décision de préavis sur l'octroi du droit de cité communal.

Article 19

Les communes deviennent expressément tenues d'avoir un entretien de naturalisation et d'en réaliser un procès-verbal. Pendant cet entretien, elles questionnent les personnes étrangères sur leur intégration; elles interrogent les personnes mariées ou liées par un partenariat enregistré individuellement. Le procès-verbal n'a pas besoin de comporter toutes les paroles prononcées: il peut prendre la forme d'un résumé. L'entretien doit avoir lieu dans les locaux de la commune, dans le respect de la sphère privée. Pour les enfants, il est réalisé à partir de la douzième année (soit l'âge de onze ans), que ceux-ci soient inclus dans la demande de leurs parents ou aient déposé une demande autonome. La date de l'entretien fait foi pour déterminer si un enfant a atteint l'âge en question.

Pendant l'entretien, la commune doit contrôler l'identité de la personne étrangère sur la base de l'original de son passeport ou de sa carte d'identité. Dans des cas exceptionnels, elle peut se fonder sur d'autres documents (p. ex. titre de voyage) ou d'autres méthodes appropriées pour vérifier l'identité.

Article 20

L'article 20 introduit de nouvelles dispositions pour déterminer les circonstances dans lesquelles la commune ou le canton restent compétents pendant une procédure de naturalisation. En vertu de l'alinéa 2, le canton conserve sa compétence d'octroi du droit de cité cantonal même en cas de changement de canton. En revanche, un déménagement à l'étranger (cf. art. 33, al. 3 LN) met automatiquement fin à la procédure de naturalisation. Cette dernière est alors rayée du rôle et la personne étrangère doit soumettre une nouvelle demande auprès de son lieu de domicile à son retour en Suisse.

Article 21

L'article 21 introduit des délais pour le traitement des demandes de naturalisation par les communes et le canton.

Article 22

L'article 22 introduit une nouvelle définition claire des cas dans lesquels la procédure de naturalisation peut être suspendue, avec l'accord de la personne étrangère: concrètement, il s'agit des situations dans lesquelles une autre procédure peut avoir des répercussions sur les conditions de naturalisation. Aucun autre motif de suspension n'est admis, sous réserve de l'article 38 de la loi du 23 mai 1989 sur la procédure et la juridiction administratives (LPJA; RSB 155.21). Ainsi, par exemple, on ne peut pas suspendre une procédure de naturalisation pendant deux ans au prétexte que le délai de cinq ans visé à l'article 14, alinéa 2 arrivera à échéance dans cet intervalle. Par ailleurs, la suspension ne peut intervenir qu'avec l'accord de la personne étrangère. Si elle n'est pas admissible, la demande doit être rejetée ou,

éventuellement, déclarée irrecevable; elle est rayée du rôle si la personne étrangère l'a préalablement retirée.

Article 23

Le régime de communication reste inchangé par rapport au droit actuel, à l'exception de la communication au SEM, déjà pratiquée dans les faits.

Article 24

La libération du droit de cité d'une commune municipale, d'une commune mixte ou du canton est prononcée exclusivement par l'OPM. La libération du droit de bourgeoisie reste dans la compétence de la commune bourgeoise concernée.

Article 25

Le régime de communication reste inchangé par rapport au droit actuel.

Article 26

L'archivage de l'ensemble des dossiers de naturalisation, d'admission au droit de bourgeoisie et de libération (du droit de cité ou du droit de bourgeoisie) est centralisé à de l'OPM. Ce dernier transmet les dossiers aux archives de l'État en application de la législation spéciale. Les communes peuvent consulter leurs dossiers gratuitement auprès de l'OPM.

Article 27

Cette réglementation reste inchangée sur le principe: les communes continueront de facturer les émoluments communaux et cantonaux après avoir émis un préavis favorable à l'octroi du droit de cité ou du droit de bourgeoisie. Cependant, les émoluments fédéraux seront désormais facturés directement par le SEM.

Article 28

Les rubriques et les montants de l'OEmo ne connaissent que de légères adaptations, dont certaines en vertu du principe de couverture des coûts. Ainsi, l'émolument cantonal perçu pour l'admission au droit de cité de personnes suisses, notamment, connaît une nette diminution, car le travail de vérification accompli par le canton dans un tel cas est considérablement moindre. Les émoluments visés aux chiffres 3.1.1.2 à 3.1.1.5 sont augmentés pour couvrir les frais engendrés par l'examen au sens de l'article 15, alinéa 2 LDC.

Le chiffre 3.1.2.3, nouveau, retient l'émolument perçu pour couvrir les frais de traitement des demandes de modification du droit de cité suite à une fusion de communes (art. 3, al. 2 et 31, al. 1 LDC).

Article 29

L'ODC étant un acte législatif nouveau qui vient remplacer l'ONat (révision totale), cette dernière est abrogée.

Article 30

L'ordonnance entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2018, en même temps que la LN, l'OLN et la LDC.

7. Place du projet dans le programme gouvernemental de législature (programme législatif) et dans d'autres planifications importantes

La révision de la LDC, et donc de son ordonnance d'application, figure expressément dans les objectifs du programme gouvernemental de législature 2015-2018.

8. Répercussions financières

La présente révision n'a pas de répercussions financières notables sur les naturalisations ordinaires: les émoluments perçus pour ces dernières sont déterminés par les communes et le canton, qui sont ainsi en mesure de fixer des tarifs suffisants (et de les augmenter) pour couvrir les coûts liés au surcroît d'enquêtes à réaliser dans certains domaines.

9. Répercussions sur le personnel et l'organisation

Le déroulement de la procédure de naturalisation ordinaire ne subissant pas de changement fondamental, on ne s'attend pas à des répercussions notables sur l'organisation. Néanmoins, les enquêtes plus poussées qui seront requises dans certains domaines pourraient éventuellement accroître la charge de travail du personnel. Les demandes de modification du lieu d'origine suite à une fusion de communes (art. 3 et 31 LDC) et l'examen préalable des inscriptions au casier judiciaire par l'autorité cantonale compétente à l'intention des communes (art. 15, al. 2 LDC), notamment, pourraient donner lieu à une légère charge de travail supplémentaire pour le personnel. Les éventuelles dépenses supplémentaires en résultant seraient toutefois couvertes par la perception des émoluments supplémentaires correspondants.

10. Répercussions sur les communes

Les communes conserveront une marge de manœuvre appropriée dans l'octroi de leur droit de cité. De ce fait, il existe entre elles certaines différences qui empêchent de formuler un avis général au sujet des répercussions sur les communes. Certaines d'entre elles devront peut-être procéder à de légères adaptations de leur réglementation sur le droit de cité, tandis que d'autres pourront garder leur système inchangé. Quoi qu'il en soit, chaque commune devra procéder à un examen de ses bases légales et de ses processus en tenant compte des nouvelles législations fédérale et cantonale. Le canton mettra les informations nécessaires à leur disposition. D'une façon générale, on peut affirmer que les répercussions sur les communes seront plutôt modérées. Les répercussions sur les finances et le personnel des communes sont décrites aux points 8 et 9.

11. Répercussions sur l'économie

Aucune répercussion notable sur l'économie n'est attendue.

12. Résultat de la procédure de consultation / de la consultation

L'Association des communes bernoises (ACB), l'Association bernoise des polices locales (ABPL) et l'Association cantonale des communes bourgeoises (ACCB) ont été consultées de manière informelle. Leurs remarques ont été partiellement prises en compte dans l'ODC ou dans le présent rapport; d'autres questions qu'elles ont soulevées ont été résolues dans le cadre de discussions individuelles.

Berne, le 20 septembre 2017

Le directeur de la police
et des affaires militaires:

Hans-Jürg Käser